

# Le code pénal général est-il applicable en matière de droit du travail ?

## Réponse courte

Le Code pénal général luxembourgeois est **applicable en matière de droit du travail** dès lors qu'un comportement commis dans le cadre professionnel constitue une infraction pénale prévue par la loi. Il s'applique à toute personne physique ou morale, sans exclusion des relations de travail.

Certaines situations, comme le harcèlement, la discrimination, le travail illégal ou les atteintes à l'intégrité physique, peuvent relever à la fois du droit du travail et du droit pénal. L'action pénale est indépendante des procédures disciplinaires ou prud'homales, et l'employeur a l'obligation de signaler certains faits sous peine d'engager sa propre responsabilité.

## Définition

Le Code pénal luxembourgeois constitue l'ensemble des dispositions législatives réprimant les infractions pénales sur le territoire du Grand-Duché. Il s'applique à toute personne physique ou morale, y compris dans le cadre des relations de travail, dès lors qu'un comportement relevant d'une infraction pénale est constaté dans le contexte professionnel. Le droit du travail, pour sa part, régit les relations entre employeurs et salariés, mais certaines situations peuvent relever simultanément des deux branches du droit.

## Conditions d'exercice

L'application du Code pénal en droit du travail intervient lorsque des faits commis dans le cadre de la relation de travail constituent une infraction pénale prévue par le Code pénal luxembourgeois. Il peut s'agir, par exemple, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, de travail illégal, de faux en écriture, d'abus de biens sociaux, ou d'atteintes à l'intégrité physique. L'infraction doit être caractérisée par les éléments constitutifs définis par la loi pénale, indépendamment de la qualification contractuelle ou disciplinaire retenue par l'employeur.

## Modalités pratiques

Lorsqu'un fait susceptible de constituer une infraction pénale est constaté dans l'entreprise, l'employeur ou la victime peut saisir les autorités compétentes, notamment le Parquet ou la police judiciaire. L'action pénale est indépendante de l'action prud'homale ou disciplinaire : une même situation peut donner lieu à des poursuites devant le tribunal du travail et devant les juridictions pénales. L'employeur a l'obligation de signaler certains faits, tels que les atteintes à l'intégrité physique ou les infractions graves, sous peine d'engager sa propre responsabilité. Les procédures pénales suivent les règles du Code de procédure pénale luxembourgeois, avec possibilité de constitution de partie civile pour

la victime.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de mettre en place des procédures internes permettant de détecter et de traiter rapidement tout comportement susceptible de revêtir une qualification pénale. La formation des responsables RH à la détection des infractions et à la gestion des signalements est essentielle. En cas de doute sur la qualification pénale d'un fait, il est conseillé de consulter un avocat spécialisé. L'employeur doit veiller à ne pas entraver l'action de la justice et à préserver la confidentialité des enquêtes internes, tout en respectant les droits de la défense des personnes mises en cause.

## Cadre juridique

L'applicabilité du Code pénal en droit du travail repose sur les articles 1er et suivants du Code pénal luxembourgeois, qui ne prévoient aucune exclusion du champ des relations de travail. Certaines infractions spécifiques au monde du travail sont prévues par le Code du travail (par exemple, articles [L.245-1](#) et suivants relatifs au harcèlement), mais leur répression pénale relève du Code pénal ou de lois pénales spéciales. La jurisprudence luxembourgeoise confirme la possibilité de poursuites pénales parallèlement aux procédures prud'homales, sous réserve du respect du principe non bis in idem.

L'employeur qui omet de signaler ou de traiter une infraction pénale commise dans l'entreprise peut voir sa responsabilité engagée, tant sur le plan civil que pénal. Il est impératif de distinguer les sanctions disciplinaires internes des sanctions pénales, ces dernières relevant exclusivement de l'autorité judiciaire. La coopération avec les autorités et le respect des droits fondamentaux des salariés sont essentiels pour limiter les risques juridiques.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.